

Communes de :

Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consorce
Vaugneray
Yzeron

Procès-Verbal du Comité Syndical du 5 juin 2025**Date de convocation :** 28 mai 2025**Président :** Safi BOUKACEM**Secrétaire de séance :** Jean-Claude CORBIN**Membres titulaires :** 8

Mesdames DUMORTIER et NÉLIAS,
Messieurs BALESTIÉ, BARBERAT, BOUKACEM, COQUARD,
CORBIN, GILLET.

Membres suppléants : 2

Messieurs FOURDIN et GRATALOUP.

Membres titulaires absents excusés : 7

Messieurs CHAPPAZ, DUPRÉ, GAULÉ, JEAN, L'HOPITAL,
TRICAULT et ZIOLKOWSKI.

Pouvoir : 3

Monsieur CHAPPAZ donne pouvoir à Monsieur CORBIN,
Monsieur GAULÉ donne pouvoir à Monsieur GILLET,
Monsieur JEAN donne pouvoir à Monsieur BALESTIÉ.

Nombres de membres :

Titulaires en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

Monsieur Safi BOUKACEM, Président du SIAHVY ouvre la séance à 19H23.

Monsieur Safi BOUKACEM accueille Monsieur Pierre GRATALOUP, désigné par le conseil municipal de la Grézieu-la-Varenne délégué suppléant au SIAHVY suite à la démission de Madame Christel DECATOIRE. Il précise que Monsieur GRATALOUP ne prendra part au vote qu'à partir du point numéro 3.

Monsieur le Président rappelle les points inscrits à l'ordre du jour de la séance du jeudi 5 juin 2025 :

1. Élection du Secrétaire de séance.
2. Adoption du Procès-Verbal de la séance du jeudi 20 mars 2025.
3. Modification de la composition du comité syndical suite à la vacance d'un poste de délégué suppléant de la commune de Grézieu-la-Varenne.
4. Rapport des Décisions prises dans le cadre de la Délégation d'attributions au Président.
5. Titres restaurant - Revalorisation de la valeur faciale et fixation de la participation employeur.
6. Décision Modificative n° 02-2025 relative au Budget principal Assainissement Collectif 2025.
7. Désignation d'un représentant au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Yzeron-Garon.
8. Avis sur le PLU de Pollionnay.
9. Constitution d'un COPIL relatif au transfert de la compétence Eaux Pluviales des communes volontaires au SIAHVY.

Points divers :

- Point sur les opérations en cours,
- Questions diverses.

1 Élection du Secrétaire de séance :

Monsieur Safi BOUKACEM, Président sollicite un ou des candidats pour remplir la fonction de Secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Claude CORBIN se porte seul candidat. Il est élu à main levée, à l'unanimité Secrétaire de séance.

2 Adoption du procès-verbal de la séance du 20 mars 2025 :

Monsieur le Président demande si le projet du procès-verbal de la séance du Comité syndical en date du 20 mars 2025 amène des remarques et/ou des rectifications.

À l'unanimité, le procès-verbal du 20 mars 2025 est adopté.

3 Modification de la composition du comité syndical suite à la vacance d'un poste de délégué suppléant de la commune de Grézieu-la-Varenne :

Monsieur BOUKACEM rappelle que la commune de Grézieu-la-Varenne nous a informés de la démission de Madame Christel DECATOIRE de son siège de déléguée suppléante au SIAHVY de la commune.

Ainsi à ce titre, compte tenu de la qualité de Madame DECATOIRE de déléguée suppléante de la commune de Grézieu-la-Varenne au sein du Comité syndical du SIAHVY, le poste de Madame Christel DECATOIRE devient vacant.

La commune de Grézieu-la-Varenne, nous a informés que par délibération n° 38/2025 en date du 5 mai 2025, Monsieur Pierre GRATALOUP a été élu délégué suppléant du SIAHVY, en lieu et place de Madame DECATOIRE.

De ce fait, je vous demande de prendre acte de la nouvelle composition du Comité syndical du SIAHVY suivante :

➤ Délégués titulaires :

Commune de Brindas	Bertrand DUPRÉ, Frédéric JEAN, Bernard BALESTIÉ
Commune de Grézieu-la-Varenne	Jean-Marc CHAPPAZ, Jean-Claude CORBIN, Marc ZIOLKOWSKI
Commune de Pollionnay	Loïc BARBERAT, Béatrice DUMORTIER
Commune de Sainte-Consoce	Bertrand GAULÉ, Yoann TRICAULT
Commune nouvelle de Vaugneray	Safi BOUKACEM, Henri COQUARD, Stéphane GILLET
Commune d'Yzeron	Agnès NÉLIAS, Guy LHOPITAL

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20250925-2025_26-DE
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

➤ **Délégués suppléants :**

Commune de Brindas	Laurent FERLET, Guillaume GIRAUD, Sylvie PETER
Commune de Grézieu-La-Varenne	Emeric MOREL, Pierre GRATALOUP, Bernard ROMIER
Commune de Pollionnay	Benoit DUVAL, Danielle BLATH
Commune de Sainte-Consoce	Pascal DIDELET, Jean-Marc THIMONIER
Commune nouvelle de Vaugneray	Rémi GILLET, Gerbert RAMBAUD, Yohann DUMAS
Commune d'Yzeron	Fabrice FOURDIN, Christian RULLIAT

À l'unanimité, les élus prennent acte de la nouvelle composition du Comité syndical du SIAHVY.

4 Rapport des Décisions prises dans le cadre de la Délégation d'attributions au Président.

Monsieur BOUKACEM rappelle que le comité syndical, par délibération n° 2021-17 en date du 3 juin 2021 a délibéré afin de me déléguer des attributions dévolues au comité.

Conformément à la législation, il est rendu compte au Comité syndical, des décisions prises depuis le dernier comité syndical :

Rapport de décisions n° 2025-03 à 2025-09 :

DOMAINE	DÉCISION N°	OBJET	ATTRIBUTAIRE	DATE	Montants H.T.
1 commande publique	2025-03	Avenant Accord cadre Gainage	Groupeement POLEN SAS-STRACCHI-STPML	11/03/2025	Néant
2 Urbanisme	2025-04	Dépôt Dossier Porter A Connaissance Travaux lieudit Les Aiguillons à Vaugneray	DREAL	09/04/2025	Néant
2 Urbanisme	2025-05	Dépôt Dossier Défrichement Travaux lieudit Les Aiguillons à Vaugneray	DDT	14/04/2025	Néant
2 Urbanisme	2025-06	Dépôt Déclaration Préalable Travaux lieudit Les Aiguillons à Vaugneray	Mairie de Vaugneray	14/04/2025	Néant
1 commande publique	2025-07	Marché de travaux Mise en séparatif Réseaux EU-EP centre bourg-Rue de la Traverse à Brindas	Groupeement SADE / EHTP	16/05/2025	319 628,00 €
7 finances locales	2025-08	Demandes de subventions	Agences de l'Eau RMC	19/05/2025	Néant
1 commande publique	2025-09	Diverses commandes	Divers fournisseurs	20/05/2025	76 111,81 €

À l'unanimité, les élus prennent acte des décisions prises par le Président, en application de la délégation de pouvoirs du 03 juin 2021.

5 Titres restaurant - Revalorisation de la valeur faciale et fixation de la participation employeur.

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°44/2001 du 29 novembre 2001, le SIAHVY a choisi d'octroyer des titres restaurants à ses agents à partir du 1er janvier 2002, dont la valeur faciale était fixée à 6.00 € dont 50 % de celle-ci à la charge du Syndicat et 50 % de sa valeur à la charge de l'agent.

Par délibération n°16-2023 en date du 15 février 2023, le Comité syndical a fixé à la valeur faciale du titre-restaurant à 8.00 € à compter du 1er mars 2023. Il a été voté que la participation du Syndicat soit de 4.50 € (soit 56% de la valeur faciale) par titre-restaurant et que la participation de l'agent soit maintenue à 3.50 € (soit 44% de la valeur faciale) par titre-restaurant.

Selon les dispositions en vigueur, aucune valeur minimale ou maximale des titres restaurants n'est imposée.

Dans le cadre de mesures de soutien au pouvoir d'achat, et afin de répondre spécifiquement à l'inflation de la vie courante, notamment de l'alimentation, je vous propose par la présente délibération de revaloriser la valeur faciale des titres restaurant en la portant à 9 euros, avec une participation de 60%, soit des contributions respectives de 5.40 € (SIAHVY) et de 3.60 € (agent).

Madame NÉLIAS demande si les agents sont obligés de les prendre.

Monsieur BOUKACEM explique que non. Les agents peuvent faire le choix de refuser les titres restaurants.

Madame NÉLIAS explique que la commune d'Yzeron n'a pas les moyens financiers d'octroyer cet avantage à ses agents.

Monsieur CORBIN estime que cette revalorisation au regard du coût de l'inflation et de l'absence de revalorisation des grilles indiciaires reste faible. Il demande une réévaluation.

Monsieur BOUKACEM dit qu'une nouvelle réévaluation pourra être envisagée sur l'année 2026.

À l'unanimité, les élus approuvent la revalorisation de la valeur faciale du titre-restaurant à 9.00 € à compter du 1^{er} juillet 2025 et la prise en charge de 5.40 € par le Syndicat et par titre-restaurant avec une participation des agents à hauteur de 3.60 €.

6 Décision Modificative n° 02-2025 relative au Budget principal Assainissement Collectif 2025.

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire d'apporter certains ajustements au budget primitif du SIAHVY 2025, Eaux Usées, par une décision modificative.

Monsieur le Président précise que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Concernant la section Investissement :

- Suite à la notification de marché de travaux de la Traverse à Brindas, un réajustement du chapitre 011607 est à faire pour un montant supplémentaire de 33 000.00 € H.T. et pour le chapitre de compte tiers 458105, concernant la commune de Brindas, un montant supplémentaire de 5 000.00 € H.T. en dépenses et en recettes au chapitre 458205.
- Le chapitre 0123, concernant les travaux Chemin de l'Hôpital à Sainte-Consorce est réévalué à 18 000.00 € H.T. en plus, suite au retour de l'AVP du Maître d'œuvre.
- Le chapitre 0424, réhabilitation de la Place Centrale d'Yzeron est réévalué pour un montant de 60 000.00 € H.T. afin de faire correspondre la reprise des branchements au nouveau périmètre des travaux de réhabilitation de la place d'Yzeron par la municipalité.
- Le chapitre 0524 relatif à l'étude du transfert de compétence du syndicat est majoré de 3 920.00 € H.T. afin que le cabinet KPMG puisse réaliser une prospective financière relative au coût des constructions d'ouvrages de STEU.
- Le chapitre 0624 relatif aux travaux de suppression de 2 postes de relevage et de la création d'un réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées au lieudit les Aiguillons à Vaugneray, est diminué de la somme de 133 688,80 € H.T. suite à l'arbitrage d'un scénario plus économique au terme de l'étude AVP du Maître d'œuvre.

Le montant total de la décision modificative n° 2 / 2025 s'élève à la somme de 5 000.00 € H.T. en recettes EU et la somme de 106 231.20 € H.T. en dépenses EU.

Cette proposition porte le montant du BP Investissement EU, en Dépenses à 4 319 583.46 € HT, le BP Investissement est en suréquilibre avec un montant Investissement EU Recettes de 5 043 176.07 € HT.

A l'unanimité, les élus approuvent la décision modificative n° 02 au budget principal « Eaux Usées » 2025.

7 Désignation d'un représentant au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Yzeron-Garon.

Monsieur le Président informe les membres du Comité syndical que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin confirme la nécessité de mettre en place un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le territoire de l'Ouest Lyonnais et plus spécifiquement sur les bassins versants de l'Yzeron et du Garon.

Il s'agit d'une démarche initiée depuis 2021 avec un important travail entre le Syndicat d'Aménagement et de Gestion, de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) et Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA).

L'arrêté préfectoral n° DDT-SEN-2025-E31 du 21 mars 2025 portant délimitation du périmètre du SAGE Yzeron-Garon constitue l'aboutissement de la première phase de création du SAGE.

Il est désormais nécessaire de constituer la structure porteuse du SAGE : la Commission Locale de l'Eau (CLE). Cette instance créée par Madame la Préfète, est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Véritable noyau décisionnel du SAGE, elle organise la démarche sous tous ses aspects : déroulement des étapes, validation des documents, arbitrage des conflits, mais aussi suivi de la mise en œuvre. Une fois le SAGE adopté, elle veille à la bonne application des préconisations et des prescriptions inscrites dans le SAGE, ainsi qu'à la mise en place des actions.

En effet, le SAGE est un document de planification ayant valeur réglementaire après approbation, qui vise à assurer un équilibre entre la préservation des milieux aquatiques et des ressources, et la prise en compte des différents usages de l'eau.

Une désignation de différents représentants permettra d'assurer une gouvernance locale et active pour la gestion de l'eau sur le territoire, la CLE est composée de 3 collèges. « Conformément à l'article L.212-4 du Code de l'Environnement, la CLE comprend :

1. Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (...), L.212-4 du Code de l'Environnement,
2. Des représentants, des usagers, des propriétaires fonciers et des organisations professionnelles conformément à l'article L.212-4 du Code de l'Environnement,
3. Des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés ».

De plus, le premier collège de la CLE doit représenter au moins la moitié du nombre total des sièges de la CLE ; par ailleurs, ce collège, conformément à l'article R.212-30 du Code de l'Environnement, doit être constitué pour moitié au moins de représentants nommés sur proposition des associations départementales et des Maires concernés.

À cet effet, il convient de désigner le nom d'un représentant du SIAHVVY pour faire partie du premier collège de la CLE du SAGE Yzeron-Garon et apporter ses compétences en matière d'assainissement et d'eau potable.

Monsieur le Président sollicite un ou une volontaire pour siéger au premier collège de la CLE du SAGE Yzeron-Garon et apporter ses compétences en matière d'assainissement.

Monsieur BARBERAT demande si cette fonction fait l'objet d'une indemnisation ?

Monsieur BOUKACEM dit qu'il s'agit d'une fonction bénévole et qu'il n'existe pas de structure juridique. Le SAGYRC et le SMAGGA ont conventionné depuis le début de cette démarche pour la financer. L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse subventionne le SAGE Yzeron-Garon. Le SAGE est porté et co-financé par le SAGYRC à 55 % et par le SMAGGA à 45 %. Un agent a été recruté au 1^{er} avril 2025 pour en assurer l'animation.

Seul Monsieur BOUKACEM se porte candidat.

Considérant la seule candidature de Monsieur BOUKACEM, les élus à l'unanimité décident de voter à main levée et désigne à l'unanimité Monsieur BOUKACEM représentant au premier collège de la CLE du SAGE Yzeron-Garon.

8 Avis sur le PLU de Pollionnay

Monsieur le Président informe les membres du Comité Syndical que la commune de Pollionnay a sollicité le SIAHVVY en tant que personne publique associée, afin d'émettre un avis relatif au nouveau PLU arrêté lors de la séance du conseil municipal de Pollionnay du 18 mars 2025.

À ce titre, il nous appartient d'émettre un avis.

Considérant le nouveau PLU, je vous propose d'émettre un avis favorable.

En ce qui concerne le règlement relatif à l'instruction des eaux usées, nous proposons des corrections de formes suivantes :

« ASSAINISSEMENT

La présente section détermine les conditions :

1. de desserte des terrains par les réseaux publics d'assainissement collectif d'eaux usées,
2. de réalisation d'un assainissement non collectif d'eaux usées – article R. 151-49-1° du Code de l'urbanisme.

1 - DÉFINITIONS

a. Eaux usées domestiques

Il s'agit de l'ensemble des eaux usées produites dans l'habitat constituées des eaux grises et des eaux vannes produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrit par le code de l'Environnement.

b. Eaux usées assimilées aux eaux domestiques

Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, tels que décrit par le code de l'Environnement et pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux (les eaux de vidange de piscine ne sont pas assimilées à des eaux usées).

La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 (NOR : DEVO0770380A), relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration, d'hôtellerie, piscines ouvertes au public (voir liste complète sur l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 NOR : DEVO0770380A).

c. Eaux usées autres que domestiques

Il s'agit des eaux usées n'entrant pas dans les catégories "eaux usées domestiques" ou "eaux usées assimilées domestiques". Elles comprennent tous les rejets correspondant à une utilisation autre que domestique (résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres) et dont la définition de ces eaux est autre que celle des eaux domestiques. Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité selon les modalités prévues par la réglementation.

d. Zonage d'assainissement

Le SIAHVVY a délimité les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Cette obligation de zonage d'assainissement répond à des objectifs de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, et de cohérence avec les documents d'urbanisme.

En zone d'assainissement collectif, le propriétaire de toutes les constructions ou installations nouvelles est tenu de raccorder son domicile au réseau de collecte des eaux usées.

En zone d'assainissement non collectif, le propriétaire doit mettre en place des dispositifs d'assainissement non collectif privé sur sa parcelle conforme à la réglementation.

e. Impossibilité technique de raccordement

Les prescriptions réglementaires et techniques de raccordement sont notamment fixées par le Code de la santé publique, le règlement d'assainissement collectif et le zonage d'assainissement, auxquels il convient de se référer.

L'impossibilité de raccordement fait l'objet d'une dérogation et relève d'une instruction au cas par cas.

Il s'agit d'un cumul de contraintes techniques de raccordement qui aboutit à un coût exorbitant.

La seule mise en place d'une pompe de relevage ne constitue pas une impossibilité technique.

2 - DANS LES ZONES U ET AU

a. Eaux usées domestiques

1. Dans les zones d'assainissement collectif d'eaux usées

Dans ces zones définies au zonage d'assainissement, toutes les constructions ou installations nouvelles bénéficient d'un droit au raccordement au réseau public d'assainissement. Le projet de construction doit notamment se conformer à l'article R.431-9 du code de l'urbanisme et au règlement du service public de l'assainissement collectif.

En l'absence de ce réseau, ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur peut être admis, en tenant compte de la nature et des caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain. Ce dispositif est conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau public. Le projet de construction doit notamment se conformer aux articles R.431-9 et R.431-16 du code de l'urbanisme et au règlement du service public de l'assainissement non collectif.

2. Dans les zones d'assainissement non collectif d'eaux usées

Dans ces zones définies au zonage d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles en vigueur est exigé (conformément au Code de l'urbanisme et une attestation de conformité du SPANC est obligatoire), en tenant compte de la nature et des caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain. Le projet de construction doit notamment se conformer aux articles R.431-9 et R.431-16 du code de l'urbanisme et au règlement du service public de l'assainissement non collectif.

b. Eaux usées assimilées aux eaux domestiques

1. Dans les zones d'assainissement collectif d'eaux usées

Dans ces zones définies au zonage d'assainissement, toutes les constructions ou installations nouvelles bénéficient d'un droit au raccordement au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées. Le raccordement peut être refusé pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Le projet de construction doit notamment se conformer à l'article R.431-9 du code de l'urbanisme et au règlement du service public de l'assainissement collectif.

En l'absence de ce réseau, ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur peut être admis, en tenant compte de la nature et des caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain. Ce dispositif est conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau public. Le projet de construction doit notamment se conformer aux articles R.431-9 et R.431-16 du code de l'urbanisme et au règlement du service public de l'assainissement non collectif.

3. Dans les zones d'assainissement non collectif d'eaux usées

Dans ces zones définies au zonage d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur est exigé, en tenant compte de la nature et des caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain. Le projet de construction doit notamment se conformer aux articles R.431-9 et R.431-16 du code de l'urbanisme et au règlement du service public de l'assainissement non collectif.

c. Eaux usées autres que domestiques

Dans les zones d'assainissement collectif définies au zonage d'assainissement, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif des eaux autres que domestiques au sens de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, est subordonné à la délivrance d'un arrêté d'autorisation de déversement conformément au règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le projet de construction doit notamment se conformer à l'article R.431-9 du code de l'urbanisme et au règlement du service public de l'assainissement collectif.

3 - DANS LES ZONES A ET N

Dans les secteurs non zonés et dans les zones d'extension des réseaux pour raison d'hygiène, définis au zonage d'assainissement, toutes les constructions ou installations nouvelles sont raccordées au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées quand elles ont accès à ce réseau soit directement, soit par l'intermédiaire de servitude. Le projet de construction doit notamment se conformer à l'article R.431-9 du Code de l'urbanisme et au règlement du service public de l'assainissement collectif.

En l'absence de réseau, ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur peut être admis, en tenant compte de la nature et des caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain d'assiette de la construction. Le projet de construction doit notamment se conformer aux articles R.431-9 et R.431-16 du code de l'urbanisme et au règlement du service public de l'assainissement non collectif.

Monsieur BOUKACEM demande s'il y a des questions relatives à cette proposition de texte.

Monsieur BARBERAT regrette que lors de la saisine du cabinet conseil en urbanisme de la commune de Pollionnay, le texte relatif à l'assainissement soit celui qui fait actuellement l'objet de modifications. Il dit que le texte proposé par la commune de Pollionnay est celui proposé par le SIAHVY.

Monsieur BOUKACEM explique qu'il s'agit d'une incompréhension. Lors de l'échange avec le cabinet, les services du SIAHVY n'avaient pas compris que la demande visait à rédiger le nouveau règlement du PLU. Je vous invite à vérifier le document qui a été soumis est celui applicable actuellement au PLU sans actualisation. D'ailleurs, le document soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA), notamment le règlement sanitaire comporte la mention de documents caduques qu'il convient d'actualiser de la même manière. Les services de la commune de Pollionnay ont la liste des documents à modifier.

À l'unanimité, les élus valident l'avis relatif à la révision du PLU de la commune de Pollionnay.

9 Constitution d'un COPIL relatif au transfert de la compétence Eaux Pluviales des communes volontaires au SIAHVV

Monsieur le Président informe les élus que la Loi du 11 avril 2025 a prescrit l' « Assouplissement de la gestion des compétences « Eau et Assainissement ». L'annonce de cette Loi a conduit le SIAHVG lors du Comité Syndical du 17 mars 2025 à faire le choix de reporter la procédure de lancement de la fusion de nos deux syndicats. Ceci pour laisser le choix aux nouveaux élus après les élections municipales de mars 2026 et le renouvellement des délégués de chaque Syndicat. Entre temps, le SIAHVV poursuit sa réflexion relative à la déconnexion du Syndicat de la Métropole de Lyon ainsi qu'à la construction de stations comme mentionné dans le schéma directeur d'assainissement approuvé le 19 septembre 2019 (à Pollionnay et à Sainte-Consorce) et à la gestion des eaux pluviales ».

Lors du Comité Syndical du SIAHVV du 20 mars 2025, les délégués ont indiqué à l'unanimité qu'ils étaient pour la fusion même si le texte législatif supprimait l'obligation de transfert au 1^{er} janvier 2026 aux Communautés de Communes, comme évoqué lors des 3 COPIL restreints et élargis (07/11/2024 ; 06/12/2024 et 14/01/2025).

Les élus du SIAHVV ont affirmé leur volonté de poursuivre le développement du Syndicat notamment au travers d'une évolution statutaire par le transfert de la compétence eaux pluviales des communes volontaires au SIAHVV.

Considérant la réunion des Maires du territoire du SIAHVV en date du vendredi 23 mai 2025, Monsieur le Président propose de procéder à la création d'un comité de pilotage. Ce comité de pilotage aura pour mission de dégager des modalités d'évolutions adaptées et cohérentes des compétences du SIAHVV.

Monsieur le Président rappelle qu'un EPCI n'a pas, contrairement à ses communes membres, de compétence générale. Il ne peut donc exercer que les compétences qui lui ont été explicitement transférées soit par la Loi, soit par ses communes membres et qui, de ce fait, figurent dans les statuts.

En conséquence, les transferts de compétences d'une commune à un EPCI ne peuvent résulter que d'une décision expresse de celle-ci, intervenue dans les formes et suivant les procédures fixées par la Loi.

En outre, les compétences doivent être définies de manière précise dans les statuts de l'EPCI.

Le transfert d'une compétence donnée à un EPCI par l'une de ses communes membres entraîne le dessaisissement corrélatif et total de cette dernière, en ce qui concerne ladite compétence (CE, 16 octobre 1970, commune de Saint-Vallier). Il résulte de ce principe que la commune dessaisie ne peut plus exercer elle-même la compétence, ni verser de subventions à l'EPCI au titre de cette compétence. Il existe, toutefois, des atténuations à ce principe. Le principe d'exclusivité n'empêche pas la division de la compétence lorsqu'elle est sécable.

La division des compétences ne peut toutefois pas conduire à une scission des opérations d'investissement et de fonctionnement au sein d'une même compétence. En effet, quelle que soit la compétence, l'investissement et le fonctionnement doivent être exercés par la même personne publique car une scission entre les deux ne permettrait pas, dans le cadre de la mise à disposition des biens qui accompagne le transfert de toute compétence, de respecter l'article L. 1321-1 du CGCT qui précise que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

En outre, l'article L. 1321-2 du CGCT précise que la collectivité bénéficiaire du transfert assume l'ensemble des obligations du propriétaire.

De ce fait, Monsieur le Président propose aux délégués de constituer un COPIL avec les élus intéressés par ce dossier, Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Responsable des services techniques afin d'étudier le volet politique, organisationnel et financier d'un transfert de la compétence de gestion des eaux pluviales au SIAHVV.

Monsieur BOUKACEM sollicite des volontaires pour siéger au COPIL, il précise qu'idéalement, il conviendrait qu'il y ait un représentant par commune.

À l'unanimité, les élus se prononcent favorablement sur la création de ce comité de pilotage qui sera installé prochainement.

Madame NÉLIAS, Messieurs BOUKACEM, CORBIN, BARBERAT, GILLET, LHOPITAL, JEAN et GRATALOU, sont élus membres du COPIL relatif à l'étude du transfert de la compétence Eaux Pluviales des communes volontaires.

La séance est levée à 20h36.

Le Secrétaire,
Monsieur Jean Claude CORBIN

Le Président,
Monsieur Safi BOUKACEM

